



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° 477 du 16 avril 2026
approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur
la commune de Saint-André, relatif aux aléas d'inondation et de mouvements de terrain

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°223 du 23 février 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de La Réunion ;
- VU** la décision en date du 10 septembre 2018 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre, après examen au cas par cas, à évaluation environnementale le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation et de mouvements de terrain de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-2019/SG/DCL/BU du 17 octobre 2018 prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Saint-André, relatif aux aléas inondation et mouvements de terrain ;
- VU** le délai d'approbation augmenté par l'arrêté n°2021-1946/SG/DCL/BU du 28 septembre 2021 portant prorogation du délai d'approbation ;
- VU** les avis des personnes publiques consultées ;
- VU** le rapport avec avis favorable et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 27 juillet 2025.

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de PPRn soumis à enquête publique suite aux avis et observations reçus dans le cadre de la consultation des personnes publiques, de l'enquête publique et des conclusions et recommandations du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale de ce plan ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune de Saint-André est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » comprend :

- une note de présentation ;
- une cartographie des zones réglementaires ;
- une cartographie des aléas « inondation » et « mouvements de terrain » ;
- un règlement ;
- des annexes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le journal suivant :

- le « Quotidien de La Réunion ».

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Saint-André et au siège de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, le présent arrêté et le plan de prévention des risques relatif aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Saint-André ;
- au siège de la CIREST ;
- à la préfecture de La Réunion ;

ARTICLE 5 : Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles seront notifiés :

- au maire de Saint-André ;
- au président de la CIREST ;

ARTICLE 6 : En application des dispositions du code de l'urbanisme, le PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il sera annexé au document d'urbanisme de la commune dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-André, le président de la CIREST et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Une copie sera adressée pour information à :

- Mme la présidente du conseil régional de La Réunion ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de La Réunion ;
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion ;
- M. le président du conseil départemental de La Réunion ;
- M. le président du conseil d'administration de l'office de l'eau de La Réunion ;
- M. le directeur du parc national de La Réunion ;
- M. le directeur régional de l'office national des forêts de La Réunion.

Saint-Denis, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Richard SMITH

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de La Réunion. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, ce recours est réputé rejeté.